



KLUB FÜR SCHWEIZER TAUBENRASSEN
CLUB DES PIGEONS DE RACES SUISSES
CLUB DEI PICCIONI DI RAZZA SVIZZERA

Statuts du Club de pigeons de races suisses

Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

1. Le Club de pigeons de races suisses a été fondé en 1926. Il est neutre au point de vue politique et confessionnel au sens des arts. 60 ss du Code civil suisse.
2. Le siège est fixé au domicile du président.

Art. 2 But et tâches

1. Le club a pour but le soutien et la promotion des races suisses de pigeons et l'élevage des pigeons en tant que saine activité de loisirs. Dans ce but il soutient et organise des manifestations comme:
 - a) formation et formation continue des éleveurs par des conférences, cours de races
 - b) maintenir les capacités reproductives des races suisses de pigeons
 - c) organisation d'expositions avec participation du club
 - d) soutien dans le domaine de l'élevage par la mise à disposition de sujets d'élevage
2. Le club représente les intérêts de ses membres vis-à-vis de l'intérieur, de l'extérieur et des autorités.
3. L'organe de presse officiel du club est la Tierwelt/Journal Romand.

Membres

A. Généralités

Art. 3 Membre collectif

1. Le club est un membre collectif de Pigeons de race Suisse

Art. 4 Membres

1. Le club se compose de personnes physiques et de personnes morales, qui sont des membres individuels.

Art. 5 Membres d'honneur

1. Les personnes qui se sont particulièrement engagés en faveur du club peuvent être nommées membres d'honneur sur proposition du comité ou de l'assemblée générale.

B. Acquisition de la qualité de membre

Art. 6 Etat des membres

1. La gestion de la statistique des membres de Petits animaux Suisse fait foi pour le club.

Art. 7 Admission de membre

1. L'admission de membre se fait par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 8 Reconnaissance des statuts

1. Avec son admission le membre reconnaît les statuts, règlements et autres décisions du club.

C. Droits et obligations du membre

Art. 9 Participation à l'activité du club

1. Tous les membres ont le droit et le devoir de participer activement à la vie du club:
 - a) assemblée générale
 - b) expositions nationales et autres exposition de pigeons
 - c) toutes les activités du club
2. Les membres sont tenus de remplir leurs devoirs de membres selon les statuts et autres dispositions légales, particulièrement le devoir de fidélité envers le club.
3. Paiement des cotisations : les membres d'honneur, les jeunes membres et les membres du comité sont libérés du paiement des cotisations.

D. Perte de la qualité de membre

Art. 10 Démission

La démission est adressée par écrit au président pour la fin d'une année civile.

Art. 11 Exclusion

1. L'exclusion est prononcée lorsqu'un membre doit deux cotisations annuelles et ceci malgré des rappels.
2. Les membres démissionnaires n'ont plus aucun droit sur la fortune du club.
3. Un membre qui aurait porté atteinte aux intérêts du club, peut être exclu par l'assemblée sur proposition du comité.
4. La décision d'exclusion est communiquée par écrit au membre à qui l'on donne un délai de 30 jours pour s'exprimer également par écrit. La décision d'exclusion est brièvement motivée.
5. Un membre exclu a la possibilité de recourir contre son exclusion auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être adressé par écrit au président, dans les 30 jours qui suivent la notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'assemblée générale traite du recours en dernière instance. Elle peut renoncer à motiver sa décision.

Organisation

Art. 12 Organes

1. Les organes du club sont :
 - a) l'assemblée des membres
 - b) le comité
 - c) les réviseurs

A. Assemblée générale

Art. 13 Période, propositions, convocation

1. L'assemblée générale a lieu durant le premier trimestre de l'année.
2. Assemblée extraordinaire.
3. Les propositions à l'attention de l'assemblée générale sont à adresser par écrit et motivées au président, 10 jours avant l'assemblée.
4. Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité ou à la demande d'au moins un quart des membres.
5. Une convocation écrite est adressée aux membres 4 semaines avant la date de l'assemblée et on fera paraître une publication dans la Tierwelt/Journal Romand.

Art. 14 Compétences

1. L'assemblée est compétente pour traiter de toutes les affaires qui lui reviennent selon les statuts et dispositions légales.
2. L'assemblée générale annuelle traitera des points suivants à son ordre du jour:
 - a) Présences
 - b) Désignation des scrutateurs
 - c) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - d) Approbation du rapport annuel du président
 - e) Rapport du préposé
 - f) Approbation des comptes et du rapport des réviseurs
 - g) Fixation de la cotisation annuelle
 - h) Nomination du président, du caissier et des autres membres du comité
 - i) Nomination des réviseurs
 - k) Traiter et régler les propositions
 - l) Admissions et démissions
 - m) Nomination des membres d'honneur
 - n) Révision des statuts
 - o) Dissolution du club

Art. 15 Décision

1. L'assemblée délibère valablement indépendamment du nombre de membres présents.
2. Les votations et élections se font à main levée, pour autant que la majorité des voix présentes ne choisisse pas une autre forme.
3. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des voix présentes. Lors d'élections on applique tout d'abord le système de la majorité absolue puis en deuxième temps le système de la majorité relative. En cas d'égalité lors d'un vote à la majorité relative, c'est le président qui tranche.

B. Comité

Art. 16 Composition et durée du mandat

1. Le comité se compose d'un maximum de 9 et d'un minimum de 5 membres
2. La durée du mandat est de 3 années. Une réélection est possible.
3. Le comité se compose ainsi:
 - a) Président
 - b) Vice-président
 - c) Caissier
 - d) Secrétaire
 - e) Préposé
 - f) Accesseurs
4. A l'exception du président et du caissier, le comité se constitue lui-même.
5. Le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire peuvent aussi exercer la fonction de préposé.

Art. 17 Convocation, décisions

1. Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres du comité en font la demande.
2. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents.
3. Il rend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, le président tranche en cas d'égalité.

Art. 18 Obligations et compétences

1. Le comité est l'organe exécutif du club.
2. Il traite entre autre:
 - a) les affaires courantes,
 - b) la mise en application des décisions prises par l'assemblée
3. Le président, avec le vice-président, le caissier ou le secrétaire, signent à deux collectivement.

C. Réviseurs

Art. 19 Election

1. L'assemblée élit deux réviseurs et un suppléant.
2. La durée du mandat est la même que pour le comité. Une réélection est possible.

Finances

Art. 20 Recettes

1. Les recettes se composent:
 - a) des cotisations des membres
 - b) des intérêts
 - c) des subventions
 - d) des indemnités allouées par Pigeons de race Suisse
 - e) des montants versés par les donateurs et les sponsors
 - f) des dons, des legs et autres donations volontaires

Art. 21 Dépenses

1. L'assemblée des membres est compétente pour toutes les décisions qui ont une incidence financière, pour autant que les objets concernés figurent à l'ordre du jour.
2. Le comité du club est compétent pour une dépense unique jusqu'à un maximal de Fr 1'200.- et pour une dépense qui se renouvelle jusqu'à Fr 600.-.

Art. 22 Indemnités

1. Les membres du conseil d'administration reçoivent une somme forfaitaire annuelle, qui est approuvée par l'assemblée générale et qui fait partie des présents statuts.
- 2.

Art. 23 Responsabilité financière

1. Le club ne répond de ses engagements que sur ses biens propres. La responsabilité personnelle des membres et du comité est exclue.

Art. 24 Exercice et clôture annuelle

1. L'exercice correspond à l'année civile.
2. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et présentés aux réviseurs avant l'assemblée générale annuelle.

Autres dispositions

Art. 25 Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée annuelle ordinaire. Les modifications doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des voix présentes.
2. Les propositions de modification des statuts doivent être adressées au comité, par écrit et motivées, au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Art. 26 Dissolution

1. Une décision de dissolution doit être acceptée par les trois quarts des voix présentes à l'assemblée annuelle.
2. En cas de dissolution, la fortune du club, les archives et l'inventaire, seront remis à Pigeons de race Suisse pour être gérés.
3. En cas de création d'un nouveau club de pigeons de races suisses, Pigeons de race Suisse lui remettra la fortune, les archives et l'inventaire qui lui avaient été confiés.

Art. 27 Dispositions finales

1. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, ce sont des dispositions du Code civil suisse qui s'appliquent (art. 60 ss CCS).
2. Pour le respect des délais prévus dans les statuts, c'est la date du timbre postal qui fait foi.
3. Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée annuelle du 04 février 2012 à Sursee. Ils entrent en force immédiatement. Ils annulent et remplacent ceux du 07 février 1999.

Pour le Club des pigeons de races suisses

Le Président
Heinrich Niederklopfen

Le Secrétaire
Hans Marti